



Pour une nouvelle attractivité des centres-villes et
quartiers par la relance territoriale et
écologique

CENTRES-VILLES
VIVANTS 

Règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain
de soutien
à l'Artisanat, au Commerce et aux Services
(FIMACS)

La revitalisation des centres-villes et des centralités urbaines en général est un enjeu essentiel qui mobilise de nombreux maires et s'inscrit également dans les priorités d'action de l'Etat.

Les centres-villes et les quartiers sont des espaces complexes, restreints, caractérisés par une grande mixité. Ce sont des lieux de travail, de consommation, de vie, de rencontres et d'échanges. Or de nombreux centres-villes et quartiers sont aujourd'hui en danger.

Depuis plusieurs années, le développement du numérique et la prise en compte des problématiques environnementales font évoluer les usages, les modes de consommation, de déplacement et de résidence et par là même l'organisation des centres-villes et des quartiers, des commerces et de l'offre de services. Cette mutation s'est accélérée de façon brutale avec la crise sanitaire et la confrontation de confinements imposés et répétés.

La Métropole du Grand Paris comptabilise aujourd'hui environ 120 000 commerces auxquels s'ajoutent les services culturels et de loisirs ou encore d'artisanat d'art. Ces activités jouent un rôle économique et social de premier plan, permettant notamment l'animation et la sécurisation des artères commerciales : la vitalité des centres-villes et des quartiers est un enjeu social et économique transversal.

La crise sanitaire renforce l'achat en ligne et la réduction du nombre de points de vente fréquentés mais, par les réactions qu'elle suscite, elle favorise une prise de conscience de l'importance de l'économie de proximité et de son rôle en matière de lien social et de convivialité.

Dès 2017, la Métropole s'est engagée aux côtés des communes pour la revitalisation des centres-villes à travers l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Centres-Villes Vivants ». 26 communes lauréates ont bénéficié d'une expertise technique et d'un accompagnement financier (FIMACS) d'un montant global de 8,5 millions d'euros.

Le 15 mai 2020, face à la conjoncture, le Conseil Métropolitain a voté à l'unanimité un plan de relance de 110 millions d'euros pour une métropole durable, équilibrée et résiliente.

L'axe 2 de ce plan prévoit le soutien du tissu économique et culturel de proximité en accélérant la transition écologique et le développement des mobilités douces, et en luttant contre la fracture numérique en accompagnant les acteurs de l'économie de proximité.

Partant de ces constats, la Métropole du Grand Paris souhaite consolider son action en faveur de l'économie de proximité par la mise en œuvre de **la deuxième édition de « Centres-Villes Vivants », programme d'accompagnement en ingénierie et de soutien financier à la transition et à la résilience de l'activité commerciale et culturelle de leurs centres-villes et quartiers.**

Pour cette **nouvelle édition du programme Centres-villes Vivants 2021-2023**, la Métropole renouvelle son soutien à l'économie de proximité et abonde un fonds dédié, le Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS) à hauteur de **15 millions d'euros sur la période 2021-2023.**

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds (FIMACS) s'applique aux projets d'attractivité territoriale en faveur de l'économie de proximité portés par les communes et les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris qui adressent des problématiques concrètes du territoire métropolitain.

Un projet d'attractivité et de dynamisation commerciale est caractérisé par un programme d'actions concerté, intégré et adapté aux enjeux de dynamisation des centres-villes et des polarités de quartiers. Il s'inscrit sur un périmètre porté par une centralité urbaine et mobilise une équipe ad hoc d'acteurs du territoire pour développer le programme d'actions.

Article 2. Programme d'accompagnement et de suivi des projets ; comité de suivi

Centres-Villes Vivants propose aux communes et EPT de la Métropole *un programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets de revitalisation de leur centre-ville et pôles de proximité.*

L'accompagnement et le suivi dans la durée des projets sont réalisés par les équipes de la Métropole et des partenaires du programme. Ils s'appuient en particulier sur un *comité technique de suivi des projets Centres-Villes Vivants (le "comité de suivi")* composé d'experts issus des organisations partenaires.

Le FIMACS est un fonds dédié pour co-financer les projets accompagnés dans ce programme : le dépôt d'un dossier de candidature au fonds suppose que le projet ait *au préalable* intégré le programme d'accompagnement mis en place par la Métropole.

Article 3. Plafonds de la subvention et éligibilité des dépenses

La subvention métropolitaine sur projet correspond au maximum à 50 % des dépenses en fonctionnement et 50 % en investissement conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT. Le maître d'ouvrage doit assurer à minima 20% de la dépense de ce projet.

Le plafond de la subvention est de 500 000 € HT pour chaque projet. Ce plafond peut exceptionnellement être dépassé si l'ampleur du projet le justifie. Ce dépassement fait l'objet d'une décision du Bureau Métropolitain sur proposition du comité d'engagement.

Dans le cas d'un projet co-porté par une commune et un EPT, chaque collectivité métropolitaine porteuse devra participer financièrement à la mise en œuvre de la solution. Elles pourront déposer un dossier commun auprès du fonds, avec un plan de financement spécifique, respectant les conditions énoncées précédemment dans cet article.

Le Bureau métropolitain est libre de moduler le montant de la subvention métropolitaine.

Article 4. Comité d'engagement

Il est créé un comité d'engagement des dossiers du FIMACS chargé de l'analyse des dossiers et d'émettre un avis sur ceux-ci.

Le comité d'engagement est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Conseillère déléguée aux Centres-Villes Vivants, au Commerce, à l'Artisanat et aux Services,
- Président de la commission « Attractivité et Développement Economique »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante, non déjà représentés par l'une des deux fonctions précédentes,
- Une à deux personnes qualifiées nommées par le Président de la Métropole.

Le comité d'engagement est présidé par le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant qui peut déléguer sa présidence.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Métropole du Grand Paris est prépondérante.

Article 5. Modalités d'attribution de subvention

Conformément à la délibération CM2018/11/12/14 portant fonds d'intervention métropolitain de soutien à l'artisanat, au commerce et aux services (FIMACS), les subventions FIMACS sont décidées par le Bureau de la Métropole du Grand Paris, sur proposition du comité d'engagement et selon les crédits disponibles.

Un contrat de développement est établi entre la Métropole et chaque commune (et l'Etablissement Public Territorial le cas échéant) bénéficiaire pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

Article 6. Composition des dossiers de candidature

Les villes et EPT le cas échéant inscrits dans le programme d'accompagnement et de suivi des projets Centres-Villes Vivants devront remplir un dossier de candidature avec l'appui de l'assistance de la maîtrise d'ouvrage et de l'équipe en charge du programme à la Métropole.

Cette candidature sera invitée à suivre les préconisations du comité de suivi Centres-Villes Vivants.

Les communes et/ou EPT adresseront un dossier présentant :

- Le périmètre de la centralité considérée : un plan de situation A3 représentant l'implantation du projet au sein de la commune, des photos ;
- Un portrait du territoire (données socio-démographiques, démographie des entreprises, analyse SWOT, bilan de santé des entreprises ...)

- Les actions entreprises par la collectivité et les dispositifs en cours (préemption urbaine, périmètre de sauvegarde, programme ANRU, zonages PLU, management de centre-ville, Zone d'Aménagement Concertée, ...);
- Les éléments de diagnostic disponibles : études préalables, articles, délibérations, comptes-rendus de réunions relatifs à la concertation, note paysagère... Il pourra être fait état de réflexions déjà engagées ;
- La présentation des intentions quant au projet et les actions envisagées à ce stade par la commune ;
- L'organisation à mettre en place pour assurer le pilotage de l'action ;
- Les moyens alloués par la commune à la mise en œuvre du projet ;
- Les besoins financiers supplémentaires nécessaires estimés et leur objet ;
- Le plan de financement prévisionnel de la phase étude ou de l'opération si la phase étude est déjà réalisée (avec financeurs et montants attendus ou accordés) et précisant également les partenaires actuels sur le périmètre et le montant des financements éventuels ;
- Les opérateurs et acteurs identifiés ou à solliciter ;
- Un courrier de candidature à l'attention de Patrick OLLIER, signé par le Maire ou/et le Président de l'Etablissement public territorial le cas échéant.

- La délibération engageant la collectivité dans le projet.
- Le cahier des clauses techniques particulières de la prestation d'étude globale si celle-ci est lancée, et les devis des prestataires ayant répondu.
- Extraits des documents d'urbanisme relatifs au projet, cohérents avec la stratégie globale de revitalisation du centre-ville (Plan de circulation douce, PLU, PLUi, ...). Si ces documents sont en cours de modification, vous pouvez l'indiquer et joindre les documents relatifs à ces modifications.
- Les éléments et critères de suivi de l'action publique engagée, envisagés.
- Le cas échéant, les éléments relatifs aux difficultés rencontrées par la commune en termes d'offre de services à la population.

Des éléments complémentaires pourront être demandés lors de l'examen de demande de subvention afférente au projet (ex : CCTP, devis d'entreprises...).

Article 7. Eligibilité des projets

Les projets financés auront notamment démontré :

- la nécessité et l'utilité du projet d'attractivité et de dynamisation du pôle de proximité,
- l'impact à moyen et long terme du programme d'actions,
- l'impact sociétal, social et environnemental du projet,
- la lisibilité et la transparence de la méthodologie employée,
- une capacité de mobilisation en interne à la collectivité,
- la solidité du processus d'évaluation,
- une capacité de diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement. La modulation entre investissement et fonctionnement est laissée à l'appréciation du candidat, mais devra toutefois être équilibrée au regard de la nature et de l'impact du projet présenté.

Article 8. Nature de dépenses éligibles

INVESTISSEMENTS

- 8.1. Rénovation, aménagement de l'espace public
- 8.2. Acquisition de murs et fonds artisanaux et commerciaux et rénovation des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux (enseignes, sécurisation, isolation rénovation thermique et acoustique, accessibilité...).
- 8.3. Création et/ou rénovation de halles et marchés, espace tiers-lieux et autres structures permettant l'attractivité de la polarité (ex. boutiques éphémères, métiers d'art, conciergeries de quartiers, kiosques de services, marchés thématiques, ...).
- 8.4. Solutions logistiques (ex. drives piéton, kiosque de services, espaces logistiques de proximité, dernier kilomètre).
- 8.5. Innovation en matière d'habitat, d'esthétique urbaine (ex. coopérative d'habitat, végétalisation en pied d'immeubles, murs végétalisés, ...).

FONCTIONNEMENT

- 8.6. Etudes techniques et Assistanes à Maîtrise d'Ouvrage.

- 8.7. Communication et marketing territorial.
- 8.8. Événementiels sur l'espace public (communication, animation, logistique, sécurité).
- 8.9. Aide au recrutement de managers de centre-ville et de territoire si la commune n'est pas dotée d'un service commerce (cofinancement du poste manager sur un an reconductible une seule fois en co-financement, avec la commune, la CCI ou autres partenaires). Une mutualisation du poste de manager sur plusieurs communes à l'échelle de l'EPT est recommandée.
- 8.10. Services collectifs numériques aux consommateurs et professionnels
- 8.11. Sensibilisation et professionnalisation des commerçants au développement durable et numérique.
- 8.12. Le soutien à la baisse des loyers de locaux commerciaux, pour l'installation d'une boutique à l'essai ou d'une boutique éphémère
- 8.13. Toute action opérationnelle concourant à la revitalisation économique du centre-ville

La métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux ou d'un début de réalisation à date d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain ; à ce titre toute dépense antérieure à l'attribution de subvention par le Bureau Métropolitain est inéligible.

Article 9. Modalité d'instruction

L'appel à candidatures au FIMACS est permanent et les candidatures sont déposées par les communes au fil de l'eau. Dans le cadre de l'accompagnement préalable du projet au sein du programme « centres-villes vivants » de la Métropole, le moment le plus opportun pour réaliser ce dépôt fait l'objet d'une discussion entre la commune et les équipes de la Métropole, Le comité d'engagement des projets a pour objectif d'organiser trois à quatre sessions annuelles d'examen des dossiers.

Les dates de ces sessions, et les dates limite de dépôt des candidatures pour chaque session, seront communiquées aux porteurs de projets suivis dans le programme d'accompagnement Centres-Villes Vivants. Une candidature reçue trop tard pour une session sera examinée à la session suivante.

Le comité d'engagement se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

Pour l'analyse des dossiers par le comité d'engagement du FIMACS, les services de la Métropole lui fourniront une analyse technique des projets, qui fera le point sur l'accompagnement technique du projet et prendra en compte en particulier les avis du comité de suivi.

Article 10. Publicité

Les bénéficiaires s'engagent à apposer le logo de la Métropole et le niveau de subvention sur les documents de communication réalisés à l'occasion de toute présentation de leur projet. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention. Les modalités de l'obligation de publicité sont précisées dans le contrat métropolitain de développement.

Article 11. Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer une évaluation du projet, sur la base des critères inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature. La réalisation de l'évaluation conditionne le versement du solde de la subvention.

Cette évaluation devra au préalable avoir fait l'objet d'une présentation au comité de suivi Centres-Villes Vivants.

Article 12. Prise en compte de la capacité financière des communes

Le FIMACS constitue notamment un outil de rééquilibrage et de correction des disparités constatées sur le périmètre métropolitain. A ce titre, l'examen des dossiers s'accompagne d'une analyse de la situation financière de la collectivité à travers l'Observatoire métropolitain. Un financement différencié en fonction des capacités financières des périmètres peut être réalisé.

Article 13. Versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois : avance de 40% lors du commencement d'exécution du projet et solde de 60% à la fin du projet sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public, d'un plan de financement définitif, de la réalisation et de l'évaluation du projet mentionnés à l'article 10, et du respect de l'obligation de publicité mentionné à l'article 9. Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire.

Le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la signature du Contrat Métropolitain de Développement.

Dans l'hypothèse où l'évaluation du projet ferait apparaître un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

La subvention est versée aux maîtres d'ouvrages du projet (commune et Etablissement Public Territorial).

Article 14. Contrôle

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer un contrôle afin de constater la bonne réalisation du projet.